

## BULLETIN MENSUEL N° 6 - JUIN 2013

### ACTUALITES FISCALES

**DELAI DE REPONSE AU FISC** : Si une procédure de rectification contradictoire est mise en œuvre à son encontre, un contribuable dispose d'un délai de trente jours pour faire parvenir son acceptation ou ses observations en réponse à la proposition de rectification adressée par le fisc. Depuis le 1er Janvier 2008, la loi de finances rectificative pour 2007 porte ce délai à **soixante jours**, si on le demande. La requête doit être présentée ou expédiée avant l'expiration du délai de réponse de 30 jours initial (le cachet de la Poste fait foi en cas d'envoi postal).

**IMPOT SUR LES PLUS-VALUES IMMOBILIERES** : Il est assez élevé : 19 % de taxation forfaitaire plus 15,50 % de prélèvements sociaux soit 34,50 %. En outre, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, une nouvelle taxe s'applique lorsque la **plus-value** est supérieure à 50.000 € (après application de l'abattement pour durée de détention et en tenant compte également d'une exonération au bout de 30 ans). Dès que ce montant est atteint, la taxe, dont le taux varie de 2 à 6 % en fonction du montant de la plus-value imposable, s'ajoute à la taxation forfaitaire et à celle des prélèvements sociaux, ce qui peut atteindre une imposition globale de 40,50 %

### NOUVEAUTES FISCALES

Aucune nouvelle mesure n'a été annoncée.

### ACTUALITES SOCIALES

**R. S. I.** : Il est conseillé, après trois réclamations écrites adressées en recommandé avec accusé de réception à cet organisme, et avant d'entreprendre une démarche devant le Tribunal de Commerce, de faire parvenir cette fois un 4<sup>ème</sup> recommandé au Directeur de cet organisme. Si aucune réponse n'est donnée, vous pouvez appeler la D.G.C.C.R.F. (**D**irection **G**énérale de la **C**oncurrence et de la **C**onsommation et de la **R**épression des **F**raudes) au **3939**.

**STAGIAIRES EN ENTREPRISES** : Nous vous rappelons que seuls les stages donnant lieu à la signature d'une convention tripartite peuvent être conclus. Cette convention est signée entre l'établissement d'enseignement, l'entreprise d'accueil et le stagiaire. Sont concernés par l'obligation de conclure une convention de stage tout élève ou étudiant préparant un diplôme de l'enseignement supérieur sous réserve que le stage ne donne pas lieu au versement d'une rémunération au sens de l'article L242-1 du code de la sécurité sociale.

ACTUALITES  
FISCALES

NOUVEAUTES  
FISCALES

ACTUALITES  
SOCIALES

NOUVEAUTES  
SOCIALES

ASTUCES DE  
GESTION

RECOMMANDATIONS  
EXPERT COMPTABLE

ANNONCES  
OFFICIEUSES DU  
GOUVERNEMENT

DATES  
IMPORTANTES

Les sommes versées aux stagiaires ne sont pas soumises à cotisations dans la limite de 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale (23 € pour l'année 2013), soit 2,88 € par heure, 100,63 € par semaine de 35 heures et 436,05 € par mois de 151,67 heures de présence dans le mois. Tous les stages sont soumis aux mêmes règles, qu'ils soient ou non obligatoires.

### EMPLOI PENDANT LES VACANCES SCOLAIRES (14/-18 ans) = Règles à respecter :

- 15 jours avant l'embauche, l'employeur doit solliciter l'autorisation de l'inspecteur du travail en indiquant : l'état civil, la date de naissance, l'adresse, la nature du contrat, les conditions d'exécution ainsi que les horaires et la rémunération proposée.
  - Cette demande doit être effectuée avec l'accord et la signature du représentant légal (14-16 ans).
  - Comme tout salarié, le jeune doit être immatriculé auprès de la Sécurité Sociale.
  - Nature du contrat : contrat à durée déterminée qui prend fin au terme fixé sans préavis ni indemnité.
  - Pause : lorsque le temps de travail est supérieur à 4h30, les salariés doivent bénéficier d'un temps de repos d'au moins 30 minutes consécutives.
  - Repos quotidien : la durée minimale de repos quotidien ne peut être inférieure à 12 heures consécutives (14 heures pour les moins de 16 ans).
  - Repos hebdomadaire : il est obligatoire d'accorder un repos hebdomadaire de deux jours consécutifs aux mineurs.
- La rémunération : elle ne peut être inférieure à 80 % du SMIC en vigueur :
- avant 17 ans : 7,54 €
  - Entre 17 ans et 18 ans : 90 % du SMIC en vigueur (8,49 €)

## NOUVEAUTES SOCIALES

### Une modulation des contributions patronales d'assurance chômage sera appliquée aux contrats de travail prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013

Cette modulation se traduit principalement par :

#### Une exonération pour l'embauche d'un jeune de moins de 26 ans sous CDI

Une **exonération**, pendant 3 mois pour les entreprises de 50 salariés et plus et pendant 4 mois dans les entreprises de moins de 50 salariés, de la contribution patronale d'assurance chômage, dès lors que le **contrat se poursuit au-delà de la période d'essai**. La condition d'âge s'apprécie à la date de prise d'effet du contrat de travail.

#### Sur-taxation des CDD courts (durée inférieure ou égale à 3 mois)

La part de la contribution patronale est en **principe** fixée comme suit :

- 7 % pour les contrats d'une durée inférieure ou égale à 1 mois ;
- 5,5 % pour les contrats d'une durée supérieure à 1 mois et inférieure ou égale à 3 mois.

Toutefois, les **CDD d'usage** d'une durée inférieure ou égale à 3 mois sont moins pénalisés puisque, pour ce qui les concerne, la contribution patronale est fixée à 4,5 % (secteur concerné hôtellerie-restauration)

Pour l'application des taux majorés, seule la **durée** initialement prévue au contrat, hors renouvellement, ou à défaut la durée minimale, est **prise en compte**. La durée du contrat s'apprécie de date à date.

### CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Bientôt une nouvelle rentrée et la conclusion de nouveaux contrats d'apprentissage. Nous vous demandons, dans le cas où ces contrats ne seraient pas établis par votre gestionnaire, de bien vouloir lui transmettre une copie avant l'envoi à la Chambre des Métiers. En effet, nous avons pu constater que des erreurs pouvaient être commises et il est préférable de pouvoir les rectifier avant l'enregistrement.

## ASTUCES DE GESTION

### ASTUCES PREVENTIVES EN CAS DE VOL OU PERTE DE PORTABLE :

Les marchands de téléphone ne transmettent pas aux utilisateurs les consignes à appliquer en cas de vol ou de perte de portable. Nous vous les communiquons donc :

Sur le clavier de votre téléphone portable, tapez ceci : « étoile \*, dièse #, zéro 0, six 6, dièse # » le numéro de série de votre téléphone portable apparaît instantanément. Ce code est unique. Inscrivez-le et conservez-le précieusement. Si jamais votre téléphone est volé ou perdu, appelez votre opérateur et donnez-lui ce code. Votre téléphone pourra alors être complètement bloqué, même si le voleur change la carte SIM. Vous ne récupérez peut-être pas votre téléphone, mais vous êtes néanmoins assuré que le voleur ne pourra en aucun cas s'en servir et que vous n'aurez pas de facture mirobolante à payer.

### RECOMMANDATIONS EXPERT COMPTABLE

1. Nous vous demandons de bien vouloir vérifier avant l'envoi de documents (par courrier ou fax) que l'identité de votre entreprise apparaît lisiblement.
2. Nous vous rappelons que toute installation de caméra de vidéosurveillance doit être soumise à l'autorisation de la Préfecture. De plus, votre clientèle ainsi que vos salariés doivent être informés de cette surveillance afin que vous puissiez l'utiliser comme preuve lors d'un éventuel litige.
3. Les horaires de vos salariés doivent être impérativement affichés à leur vue ainsi qu'à celle de l'inspection du travail.

### ANNONCES OFFICIEUSES DU GOUVERNEMENT

**IMPOTS SUR L'IMMOBILIER (concerne les résidences secondaires) :** Pour relancer les transactions sur un marché immobilier léthargique, François HOLLANDE a annoncé que les plus-values seraient à nouveau exonérées au bout de 22 ans de détention et non plus de 30 ans, pour les promesses à signer à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013. S'il vous est loisible de différer la promesse de vente, n'hésitez pas à le faire.

### DATES IMPORTANTES

**1<sup>er</sup> Juillet 2013 :** A compter de cette date, les éclairages des vitrines, des bureaux, des commerces et des façades devront être restreints pour réduire la pollution lumineuse et le gaspillage énergétique. Il est ainsi prévu :

- L'extinction des éclairages intérieurs des bureaux, une heure après la fin de l'occupation de ces locaux,
- L'illumination des façades uniquement entre le coucher du soleil et une heure du matin,
- L'éclairage des vitrines de magasins seulement à partir de 7 heures du matin ou une heure avant le début de l'activité si celle-ci débute plus tôt.

En cas de non-respect de ces limitations, une amende administrative allant jusqu'à 750 € sera encourue. Toutefois, s'agissant des vitrines et des façades, des dérogations pourront être accordées par le préfet les veilles de jours fériés chômés, durant les illuminations de Noël ou lors d'événements locaux, ainsi que dans les zones touristiques exceptionnelles.

**15 juillet 2013 :** Paiement des charges sociales et de la T. V. A.

ACTUALITES  
FISCALES

NOUVEAUTES  
FISCALES

ACTUALITES  
SOCIALES

NOUVEAUTES  
SOCIALES

ASTUCES DE  
GESTION

RECOMMANDATIONS  
EXPERT COMPTABLE

ANNONCES  
OFFICIEUSES DU  
GOUVERNEMENT

DATES  
IMPORTANTES

